



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ RECTIFIÉ

Montréal, le 3 mai 2013 : L'honorable Michèle Pauzé, Présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance de M^e Claudine Ouellet et de M^e Jean-François Boulais, assesseurs, a récemment rendu une décision concluant qu'**Industrielle Alliance, assurance auto et habitation inc.** (ci-après citée « Industrielle Alliance ») a porté atteinte aux droits de **Mme Clara-Danielle Boucher** et de **M. Marcel Rochon** de conclure un acte juridique ayant pour objet un service ordinairement offert au public et à la sauvegarde de leur dignité, sans discrimination fondée sur l'état civil, contrairement aux articles 4, 10 et 12 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après citée la « Charte »).

Mme Boucher et M. Rochon sont copropriétaires d'une résidence assurée par une police d'assurance habitation émise par Industrielle Alliance, suivant l'exigence de leur prêteur hypothécaire selon laquelle ils doivent détenir une assurance habitation en tout temps. M. Rochon possède également une automobile faisant l'objet d'une police d'assurance émise par Industrielle Alliance. À l'été 2009, M. Maxime Boucher-Rochon, leur fils, est détenu dans un pénitencier fédéral. En juillet 2009, suite à une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles (ci-après citée la « CNLC ») tenant compte que ses parents sont des personnes-ressources pouvant lui fournir un milieu propice à la réhabilitation, M. Boucher-Rochon est autorisé à sortir du pénitencier, sans être accompagné, pour se rendre chez eux et y demeurer pendant une période de 72 heures par mois. Le 3 août 2009, en prévision de la première sortie autorisée de son fils, Mme Boucher téléphone chez Industrielle Alliance pour faire ajouter son fils comme conducteur occasionnel sur la police d'assurance automobile de M. Rochon. Le lendemain, Industrielle Alliance annonce à Mme Boucher que son fils ne pourra pas être ajouté au contrat d'assurance automobile en raison de ses antécédents judiciaires et, au surplus, que les polices d'assurance automobile et habitation seront résiliées, conformément aux règles de souscriptions de l'assureur. Mme Boucher entreprend alors des démarches en vue de trouver un nouvel assureur et obtient finalement de nouvelles polices. Cependant, les primes de celles-ci sont plus élevées et la couverture est réduite.

Tout d'abord, le Tribunal constate que les polices d'assurance ont été résiliées en raison des antécédents judiciaires de M. Boucher-Rochon. Tout en indiquant que les antécédents judiciaires ne font pas partie des motifs interdits de discriminations énumérés à l'article 10 de la Charte, le Tribunal rappelle que la filiation est un élément fondamental de la notion d'état civil. Le Tribunal conclut donc que le refus d'Industrielle Alliance d'assurer Mme Boucher et M. Rochon au motif qu'ils résident avec leur enfant ayant des antécédents judiciaires constitue une discrimination fondée sur l'état civil, quoiqu'il ne s'agisse pas de l'unique motif du refus. Ensuite, en inférant que les plaignants sont moins dignes de confiance du fait qu'ils partagent leur toit avec leur fils en voie de réhabilitation, bien que cette cohabitation soit prévue par règlement et ordonnée par la CNLC, le Tribunal est d'avis qu'Industrielle Alliance a porté atteinte à la dignité de Mme Boucher et de M. Rochon. Enfin, le Tribunal conclut que l'atteinte au droit à l'égalité est injustifiée et donne droit à réparation, la règle de souscription appliquée par Industrielle Alliance ne se fondant sur aucune donnée actuarielle et Industrielle Alliance n'ayant pas cherché à démontrer une contrainte excessive. Le Tribunal condamne donc Industrielle Alliance à verser à Mme Boucher et à M. Rochon une somme de 1 448,36 \$, en compensation des coûts supplémentaires d'assurance déboursés par les plaignants suite à la résiliation de leurs polices, ainsi qu'une somme de 7 500 \$ à titre de dommages moraux, Mme Boucher et M. Rochon ayant souffert d'une grande anxiété devant l'éventualité de perdre le bénéfice de leur hypothèque immobilière et leur bonne volonté de contribuer à la réhabilitation de leur fils ayant été gravement entravée et niée par la décision d'Industrielle Alliance. Toutefois, le Tribunal n'accorde aucun dommage punitif, la preuve n'ayant pas démontré l'intention d'Industrielle Alliance de causer un préjudice aux plaignants.

Cette décision sera disponible sous peu à : <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>